

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE  
n° 24 - DRIT - 1207 - ATES**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

18ème étape du Tour de France , GAP / BARCELONNETTE,  
19ème étape du Tour de France, EMBRUN / ISOLA 2000

**Circulation interdite et Interdiction de stationnement**

- RD954 du PR 0+0000 au PR 22+0918
- RD900 du PR 63+0500 au PR 79+0750
- RD109 du PR 0+0000 au PR 5+0335
- RD908 du PR 79+0685 au PR 80+0100
- RD902 du PR 17+0402 au PR 17+0279
- RD902 du PR 0+0000 au PR 14+0827
- RD900 du PR 102+0000 au PR 94+0720
- RD900 du PR 96+0400 au PR 95+0382

**Communes de**

LE LAUZET UBAYE, UBAYE-SERRE-PONCON, PONTIS, MEOLANS REVEL, LES THUILES, UVERNET  
FOURS, BARCELONNETTE, SAINT PAUL SUR UBAYE, JAUSIERS et LA CONDAMINE CHATELARD

---

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Règlement de Voirie ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2024-DFAJA-015 du 21 mai 2024 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 21/06/2024;

**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives modifiant le code du sport et le code de la route ;

**Vu** la demande par laquelle Amaury sport organisation Tour de France ASO demeurant 253 quai de la bataille de Stalingrad Immeuble panorama B 92130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par Monsieur Bertrand Charrier, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de son épreuve sportive ;

**Vu** Sous réserve de l'obtention du récépissé de déclaration ou de l'autorisation ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur les :

- RD954 du PR 0+0000 au PR 22+0918 (LE LAUZET UBAYE, UBAYE-SERRE-PONCON et PONTIS) situés hors agglomération
- RD900 du PR 63+0500 au PR 79+0750 (MEOLANS REVEL, LES THUILES et LE LAUZET UBAYE) situés hors agglomération
- RD109 du PR 0+0000 au PR 5+0335 (LES THUILES et UVERNET FOURS) situés hors agglomération
- RD908 du PR 79+0685 au PR 80+0100 (UVERNET FOURS) situés hors agglomération
- RD902 du PR 17+0402 au PR 17+0279 (BARCELONNETTE et UVERNET FOURS) situés hors agglomération
- RD902 du PR 0+0000 au PR 14+0827 (SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération
- RD900 du PR 102+0000 au PR 94+0720 (JAUSIERS, SAINT PAUL SUR UBAYE et LA CONDAMINE CHATELARD) situés hors agglomération
- RD900 du PR 96+0400 au PR 95+0382 (JAUSIERS) situés hors agglomération ;

**Sur** la proposition du Directeur des Routes et des Interventions Territoriales ou de son intérimaire;

**Sur** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Dispositions particulières**

Le 18/07/2024, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

- **RD954 du PR 0+0000 au PR 22+0918 (LE LAUZET UBAYE, UBAYE-SERRE-PONCON et PONTIS) situés hors agglomération**
- **RD900 du PR 63+0500 au PR 79+0750 (MEOLANS REVEL, LES THUILES et LE LAUZET UBAYE) situés hors agglomération**
- **RD109 du PR 0+0000 au PR 5+0335 (LES THUILES et UVERNET FOURS) situés hors agglomération**
- **RD908 du PR 79+0685 au PR 80+0100 (UVERNET FOURS) situés hors agglomération**
- **RD902 du PR 17+0402 au PR 17+0279 (BARCELONNETTE et UVERNET FOURS) situés hors agglomération**

de 12h30 à 18h30.

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie, des véhicules de secours et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Les panneaux d'information sont à la charge de l'organisateur. Ils seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

#### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

#### **Article 5 - Exécution**

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

#### **Annexes**

Autre document

#### **Diffusion :**

Préfet des Alpes de Haute Provence, Monsieur Bertrand Charrier (Amaury sport organisation ASO), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Maison technique de Barcelonnette, Sous Préfète de l'arrondissement de Castellane, Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Mairie (Mairie du LAUZET-UBAYE), Mairie (Mairie de MEOLANS-REVEL), Mairie (Mairie des LES THUILES), Mairie (Mairie de BARCELONNETTE), Monsieur Jacques FORTOUL (Commune de JAUSIERS), Mairie (Mairie de LA CONDAMINE CHATELARD), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Mairie (Mairie de UBAYE SERRE PONCON), Mairie (Mairie de PONTIS), Mairie (Mairie de SAINT PONS), Mairie (Mairie d' FAUCON DE BARCELONNETTE) et Gendarmerie Nationale Mme/M. le Maire de LE LAUZET UBAYE, UBAYE-SERRE-PONCON, PONTIS, MEOLANS REVEL, LES THUILES, UVERNET FOURS, BARCELONNETTE, SAINT PAUL SUR UBAYE, JAUSIERS et LA CONDAMINE CHATELARD

SCST

Service rédacteur : CD04

#### **Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Le 19/07/2024, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

**RD902 du PR 0+0000 au PR 14+0827 (SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération et RD900 du PR 102+0000 au PR 94+0720 (JAUSIERS, SAINT PAUL SUR UBAYE et LA CONDAMINE CHATELARD) situés hors agglomération**

de 10h00 à 16h00

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie, des véhicules de secours et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Le 18/07/2024 et le 19/07/2024, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

**RD900 du PR 96+0400 au PR 95+0382 (JAUSIERS) situés hors agglomération**

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le présent arrêté temporaire de circulation ne prend pas en compte les sections de route départementale situées en agglomération.

## **Article 2 - Prescriptions générales aux épreuves sportives**

Les prescriptions ci-dessous sont communes et s'appliquent à toutes les épreuves sportives qui empruntent des routes départementales.

Le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable. Dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence peut prendre à tout moment des mesures de police (restriction, fermeture de route...). Ces mesures de police seront prioritaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

Le parcours peut emprunter des réseaux de desserte locale où les conditions de circulation, particulièrement l'hiver, peuvent varier de délicate à difficile. Dans ces conditions, il appartient à l'organisateur d'informer et d'alerter les participants des conditions de circulation en leur recommandant la plus grande prudence.

Dans tous les cas, il est nécessaire que l'organisateur effectue une reconnaissance préalable quelques jours avant le début de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordures de(s) route(s) départementale(s) et à la dépose de la signalisation ou autre dispositif qu'il aura posé.

## **Article 3 - Signalisation et information**

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Aucune signalisation verticale indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Aucune signalisation horizontale, marquage au sol (peinture), sur ouvrages d'art ou sur panneaux de signalisation ne sera autorisée.